

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
www.infogreffe.fr

02.38.78.07.16

ORCOM SCC

2 avenue de Paris
45000 Orléans

V/REF :

N/REF : 92 B 113 / 2009-A-3647

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 20/07/2009,

P.V. d'assemblée du 16/06/2009
- Modification article 6 et 7 des statuts

Acte S.S.P. en date du 16/06/2009
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

ORCOM SCC
Société à responsabilité limitée
2 avenue de Paris
45000 Orléans

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-3647 le 20/07/2009

R.C.S. ORLEANS 323 479 741 (92 B 113)

Fait à ORLEANS le 20/07/2009,

Le Greffier



ORCOM SCC
Société à responsabilité limitée au capital de 423 000 euros
Siège social : 2, avenue de Paris 45000 ORLEANS
323 479 741 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 JUIN 2009

L'an deux mil neuf,

Le 16 juin,

A 14 heures 30,

Les associés de la société **ORCOM SCC**, société à responsabilité limitée au capital de 423 000 euros, divisé en 9637 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 2, avenue de Paris à ORLEANS (45000), sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean-François ANGENAULT, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Serge AUBAILLY, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Nicolas CAUQUIS, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Vincent COCUELLE, propriétaire de 96 parts sociales
Monsieur Valentin DOLIGE, propriétaire de 48 parts sociales
Monsieur Christophe JOUIN, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Michel MARTIN, propriétaire de 1 part sociale
Madame Sophie MARTIN, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur MONIER Guillaume, propriétaire de 1 part sociale
La société ORCOM, propriétaire de 8823 parts sociales
Madame Estelle COLLET, propriétaire de 180 parts sociales
Monsieur Christophe ROLA, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Bruno ROUILLE, propriétaire de 482 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Michel MARTIN**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour des statuts suite à des cessions de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport de la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle prend acte de l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 563 560,68 euros de la manière suivante :

| | |
|---|------------------|
| Bénéfice de l'exercice | 563 560,68 euros |
| A titre de dividendes aux associés Soit 53,00 euros par part | 510 761,00 euros |
| Le solde | 52 799,68 euros |

à porter en totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 104 304,82 euros.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 43 142,00 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 467 619,00 euros.

Les associés sont informés que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %.

Les associés sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- Exercice clos le 31 Décembre 2005 : 308 384 euros, soit 32,00 euros par titre,
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 21 344,00 euros
dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 287 040,00 euros
- Exercice clos le 31 décembre 2006 : 414 391,00 euros, soit 43,00 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 28 681,00 euros
dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 385 710,00 euros

- Exercice clos le 31 décembre 2007 : 510 761,00 euros, soit 53,00 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 40 598,00 euros
dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 470 163,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que la société ORCOM a cédé à Monsieur Valentin DOLIGE 48 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de notre société.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de compléter l'article 6 des statuts et de modifier l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par actes sous seings privés en date du 21 janvier 2009 et du 16 juin 2009, la société ORCOM a cédé à Monsieur Valentin DOLIGE quarante huit parts sociales lui appartenant dans la société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 423 000 euros. Il est divisé en 9 637 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

| | |
|---|-------------|
| La société ORCOM, 8 823 parts sociales, numérotées de 1 à 8 363, de 8 999 à 9 458 | 8 823 parts |
| Monsieur Michel MARTIN, 1 part sociale, numéro 8 364 | 1 part |
| Monsieur Serge AUBAILLY, 1 part sociale, numéro 8 365 | 1 part |
| Monsieur Bruno ROUILLE, 482 parts sociales, numérotées de 8 366 à 8 815, 9 606 à 9 637 | 482 parts |
| Monsieur Jean-François ANGENAULT, 1 part sociale, numéro 8 816 | 1 part |
| Madame Estelle COLLET, 180 parts sociales, numérotées de 8 817 à 8 996 | 180 parts |

| | |
|--|--------------------|
| Monsieur Nicolas CAUQUIS, 1 part sociale, numéro 8 997 | 1 part |
| Madame Sophie MARTIN, 1 part sociale, numéro 8 998 | 1 part |
| Monsieur Christophe JOUIN, 1 part sociale, numéro 9 605 | 1 part |
| Monsieur Christophe ROLA, 1 part sociale, numéro 9 604 | 1 part |
| Monsieur Guillaume MONIER, 1 part sociale, numéro 9 603 | 1 part |
| Monsieur Vincent COCUELLE, 96 parts sociales, numérotées de 9 507 à 9 602 | 96 parts |
| Monsieur Valentin DOLIGE, 48 parts sociales, numérotées de 9 459 à 9 506 | 48 parts |
| Total du nombre de parts sociales composant le capital social | 9 637 parts |

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

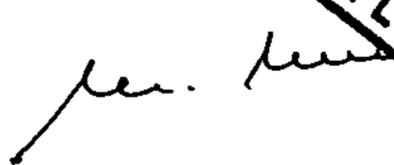
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et un associé.




CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La société **ORCOM**, Société anonyme au capital de 5 000 000 euros, ayant son siège social 2, Avenue de Paris à ORLEANS (45000), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro B 314 910 225, représentée par Monsieur Michel MARTIN, en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Valentin DOLIGE,
demeurant 38, rue de Coulmiers à ORLEANS (45000),

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Orléans du 1^{er} octobre 1981, il existe une société dénommée ORCOM SCC, au capital de 423 000 euros, divisé en 9 637 parts, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2, avenue de Paris à ORLEANS (45000), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro B 323 479 741. La société ORCOM SCC a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Le cédant possède 8 870 parts sociales, soit :

- 8 363 parts sociales, numérotées de 1 à 8 363, qui lui ont été attribuées en conséquence de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée décidée en date du 22 avril 2002,
- 507 parts sociales, numérotées de 8 999 à 9 505, qui lui ont été attribuées en conséquence de la scission de la société ORCOM ET ASSOCIES L.C. en date du 31 décembre 2004.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la société ORCOM cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Valentin DOLIGE qui accepte, quarante-sept parts sociales, numérotée 9 459 à 9 505 sur les 8 870 parts lui appartenant dans la Société.

e
9

Monsieur Valentin DOLIGE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT EUROS (14 758 euros), soit TROIS CENT QUATORZE EUROS (314 euros) par part sociale, que Monsieur Valentin DOLIGE a payé à l'instant même à la société ORCOM, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 9 décembre 1980 à CHAMBRAY LES TOURS (37),

- qu'il est célibataire non pacsé,

- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ORCOM SCC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

14 758 euros - (23 000 euros x 47 / 9637) = 14 645,83 euros

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

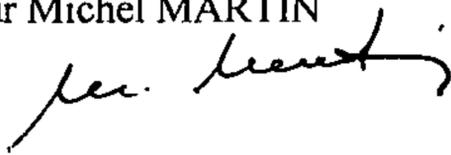
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ORLEANS

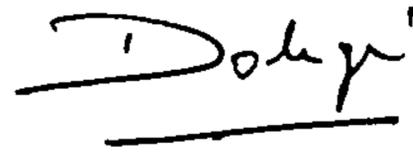
Le 16 juin 2009

En six originaux

La société ORCOM
Monsieur Michel MARTIN



Monsieur Valentin DOLIGE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ORLEANS EST

Le 06/07/2009 Borderaux n°2009/1 113 Case n°46

Enregistrement : 439 €

Total liquidé : quatre cent trente-neuf euros

Montant reçu : quatre cent trente-neuf euros

L'Agent

Ext 4633



ORCOM SCC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 423 000 Euros

Siège social : 2 Avenue de Paris à ORLEANS (45000)

R.C.S. : ORLEANS B 323 479 741

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 16 JUIN 2009

STATUTS

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme de société civile professionnelle de commissaire aux comptes aux termes d'un acte sous seing privé en date à Orléans du 1^{er} Octobre 1981 et dont l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel d'Orléans, décidée par la commission d'inscription le 18 juin 1981 a été ratifiée le 29 Juillet 1981.

Elle a été transformée en Société Anonyme sans création d'un être moral nouveau suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 octobre 1991.

Puis elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée sans création d'un être moral nouveau suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 Avril 2002.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social et celles qui pourraient être créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est « ORCOM SCC »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de commissaire aux comptes.

Elle pourra prendre des participations dans des sociétés de Commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2, Avenue de Paris à ORLEANS (45000).

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 17 Février 1992, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de neuf cent mille francs (900 000 F) soit :

- . apports en nature 890 000 F
- . apports en numéraire 10 000 F

Par Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 634 939,38 Francs pour être porté à 234 000 euros par l'incorporation directe au capital de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 Décembre 2004, le capital a été augmenté d'un montant de 189 000 euros par suite de l'apport-scission consenti par la société ORCOM ET ASSOCIES L.C. au profit de notre société de sa branche complète et autonome d'activité « commissariat aux comptes » exploitée sur le site de BLOIS et de l'incorporation au capital de la prime de scission, de réserves et du report à nouveau.

Par suite de la fusion par absorption de la société MEMAUDIT par la société ORCOM en date du 19 juin 2007, cette dernière s'est substituée à la société MEMAUDIT dans le capital de notre Société.

Par acte sous seings privés en date du 18 juin 2008, la société ORCOM a cédé à Monsieur Vincent COCUELLE quatre vingt seize parts lui appartenant dans la société.

Par actes sous seings privés en date du 21 janvier 2009 et du 16 juin 2009, la société ORCOM a cédé à Monsieur Valentin DOLIGE quarante huit parts lui appartenant dans la société.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 423 000 euros. Il est divisé en 9 637 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

| | |
|---|--------------------|
| La société ORCOM, 8 823 parts sociales, numérotées de 1 à 8 363, de 8 999 à 9 458 | 8 823 parts |
| Monsieur Michel MARTIN, 1 part sociale, numéro 8 364 | 1 part |
| Monsieur Serge AUBAILLY, 1 part sociale, numéro 8 365 | 1 part |
| Monsieur Bruno ROUILLE, 482 parts sociales, numérotées de 8 366 à 8 815, 9 606 à 9 637 | 482 parts |
| Monsieur Jean-François ANGENAULT, 1 part sociale, numéro 8 816 | 1 part |
| Madame Estelle COLLET, 180 parts sociales, numérotées de 8 817 à 8 996 | 180 parts |
| Monsieur Nicolas CAUQUIS, 1 part sociale, numéro 8 997 | 1 part |
| Madame Sophie MARTIN, 1 part sociale, numéro 8 998 | 1 part |
| Monsieur Christophe JOUIN, 1 part sociale, numéro 9 605 | 1 part |
| Monsieur Christophe ROLA, 1 part sociale, numéro 9 604 | 1 part |
| Monsieur Guillaume MONIER, 1 part sociale, numéro 9 603 | 1 part |
| Monsieur Vincent COCUELLE, 96 parts sociales, numérotées de 9 507 à 9 602 | 96 parts |
| Monsieur Valentin DOLIGE, 48 parts sociales, numérotées de 9 459 à 9 506 | 48 parts |
| Total du nombre de parts sociales composant le capital social | 9 637 parts |

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société communique annuellement à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

13-1 Nomination et pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13-1-1 Les gérants associés sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances,

sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale.

13-1-2 Les gérants associés responsables techniques sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont chacun pour mission sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, d'assurer la gestion de l'ensemble de la clientèle dont ils auront la charge dans l'esprit d'autonomie et de responsabilité qu'entraîne le niveau où se situent leurs fonctions. Pour les missions qu'ils sont amenés à conduire, ils développeront la clientèle, définiront les missions en volumes d'intervention, gèreront les équipes de collaborateurs intervenant sur les missions et rencontreront les clients. Ils participeront à l'organisation et aux actions de développement de la société.

Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, tous les actes de gestion n'entrant pas dans le cadre défini ci-dessus devront être autorisés préalablement par une décision ordinaire des associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

13-2 Rémunération

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

13-3 Révocation

Les ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de révocation, les fonctions du gérant prennent fin aux termes d'un préavis de six mois à compter de la date de la décision des associés, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements bruts mensuels.

13-4 Démission

Le gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements bruts mensuels.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Orléans
Le 16 juin 2009